

Décision N°005-ODEM09-05-2024

Par une correspondance en date du 11 mars 2024, Monsieur EL HADJ AMOUSSA Abdoul Anziz, Administrateur des finances à la Mairie de Porto-Novo a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), d'une plainte contre le journaliste Yves ALINGO, de "l'Audace Info" pour diffamation et déclarations mensongères avec préméditation.

LES FAITS

Dans sa publication N° 2710 du 08 mars 2024, le journal "L'Audace Info" publie en manchette : " Falsification de signature et détournement de fonds dans une affaire domaniale impliquant Anziz Amoussa : Yankoty doit livrer le faussaire à la Criet" avec, en illustrations, les photos du maire Charlemagne Yankoty, la secrétaire exécutive Isabelle Essou Dahito et EL HADJ AMOUSSA Abdoul Anziz. L'information a été également relayée sur la page facebook du journal Audace Info.

Conformément à ses textes, l'ODEM a reçu en audience le plaignant qui s'est fait accompagner pour la circonstance du secrétaire général du syndicat de la mairie de Porto-Novo. Devant l'institution d'autorégulation, monsieur Anziz AMOUSSA a affirmé n'avoir jamais été contacté par le journaliste pour quelque entrevue que ce soit. Il a exprimé son amertume et son désarroi face à une corporation qu'il tient pourtant en admiration. Il n'a pas occulté la détresse morale et émotionnelle que ces écrits lui ont causée en tant que chef de famille et de collectivité.

Invité pour le contradictoire, le journaliste Yves Alingo de "L'Audace Info" n'a pas daigné répondre.

APPRECIATION

De l'analyse de la plainte et de l'article incriminé, les observations ci-après s'imposent :

- 1- L'ODEM constate que l'information publiée à la page 5 du journal porte la mention "Publi-Reportage". La mention "Publi-Reportage" signifie en réalité que l'information est suscitée et payée par une tierce personne, ce qui enlève tout caractère d'investigation à la production journalistique du média.
- 2- L'ODEM note que le journaliste fait, dans le cas d'espèce, un mélange de la publicité et de l'information en flagrante violation des dispositions du code de déontologie de la presse béninoise.

 **09 BP : 19 St Michel**

 **Tél : (229)**

95 85 41 18
95 19 23 73
97 44 07 43

 **E-mail :**

odembenin2021@gmail.com

odemofficiel@gmail.com

 **Site web :**
odembenin.org

✉ **09 BP : 19 St**
Michel

☎ **Tél : (229)**

95 85 41 18
95 19 23 73
97 44 07 43

@ **E-mail :**

odembenin2021
@gmail.com

odemofficiel
@gmail.com

🌐 **Site web :**
odembenin.org

- 4- L'ODEM constate que le journaliste fait de graves accusations en parfaite contradiction avec le titre qu'il a donné à son article lorsqu'il écrit en attaque : “ *La mairie de Porto-Novo est actuellement agitée par une supposée affaire de faux et usage de faux, falsification de signature de quittance et de détournement de fonds*”. En écrivant “ *supposée affaire de faux*”, le journaliste lui-même porte des réserves à son information alors qu'en manchette, il a affirmé : “ *Falsification de signature et détournement de fonds dans une affaire domaniale impliquant Anziz Amoussa : Yankoty doit livrer le faussaire à la Criet*”.
- 5- L'ODEM constate que le journaliste porte un jugement de valeur en qualifiant monsieur Anziz AMOUSSA de “faussaire à livrer à la CRIET” alors même qu'il invite la justice à se saisir du dossier. Ce faisant, le journaliste viole le principe de la présomption d'innocence de l'accusé et délibère en lieu et place de la justice. Ainsi, le journaliste a failli au devoir de compétence exigé par la déontologie de la presse béninoise.
- 6- L'ODEM constate que l'auteur de l'article incriminé n'a pas respecté le principe du contradictoire dans le traitement de l'information publiée. Il devrait se rapprocher des mis en cause pour avoir leur part de vérité avant toute diffusion de l'information.
- 7- L'ODEM constate le caractère récidiviste du Journal « L'Audace Info » qui a fait l'objet de plusieurs condamnations par l'institution d'autorégulation des médias au Bénin.

PAR CES MOTIFS, l'ODEM, déclare :

- recevable la plainte de EL HADJ AMOUSSA Abdoul Anziz, Administrateur des finances à la Mairie de Porto-Novo,
- Condamne le journal « L'Audace Info » pour violation des dispositions ci-après du Code de Déontologie de la presse béninoise:

Article 1: « *Le journaliste est tenu de respecter les faits quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité* »;

Article 2: « *Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.*

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises »;

Article 6: “ *le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement*”;

Article 9: “ *L'information et la publicité doivent être séparées*”;

Article 11: “ Le journaliste s’interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications”;

Article 20 : « tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d’autorégulation des médias et les associations professionnelles.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s’oblige à connaître la législation en matière de presse » ;

- invite le journal « L’Audace Info », conformément à l’article 3 du code de déontologie de la presse béninoise, à procéder au rectificatif de sa publication en lavant l’honneur du plaignant dans les formes prescrites par la loi.
- attire l’attention de l’opinion nationale et des associations faitières sur la violation répétitive des dispositions du code de déontologie de la presse par le Journal l’Audace Info.

Par conséquent, l’ODEM prendra les dispositions requises pour transmettre à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC), les diverses plaintes reçues au sujet du journal L’Audace Info, et les décisions y afférentes.

L’ODEM invite tous les professionnels des médias exerçant au Bénin à respecter les textes qui encadrent le métier du journalisme afin de restaurer l’image de notre corporation bafouée par certaines productions de presse.

Conformément aux dispositions de l’article 31 des Statuts de l’ODEM, tous les organes de presse en République du Bénin, sont priés de diffuser cette décision.

Fait à Cotonou, le 02 mai 2024

Pour l’ODEM



DocuSigned by:
Ulrich AHOTONDI

Ulrich Vital AHOTONDI, le Président

✉ 09 BP : 19 St
Michel

☎ Tél : (229)

95 85 41 18
95 19 23 73
97 44 07 43

@ E-mail :

odembenin2021
@gmail.com

odemofficiel
@gmail.com

🌐 Site web :
odembenin.org